

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progrès

Décret n° 2017 - 408 du 10 octobre 2017  
relatif aux attributions du ministre de la construction, de  
l'urbanisme et de l'habitat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier  
ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du  
Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat  
exécute la politique de la Nation dans les domaines de la construction, de  
l'urbanisme et de l'habitat.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer les règles et les normes relatives à la construction, à l'urbanisme, à l'architecture et à l'immobilier et veiller à leur application ;
- promouvoir la politique de construction des logements sociaux ;
- valoriser et promouvoir l'utilisation des matériaux locaux de construction ;
- élaborer, conduire et évaluer les politiques nationales en matière de construction et d'urbanisme ;
- participer à l'élaboration de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et de la législation fiscale et financière en matière de construction et d'urbanisme ;

- coordonner les interventions des différents partenaires nationaux et internationaux en matière de construction, d'urbanisme et d'habitat ;
- réglementer, organiser et coordonner l'activité des différentes professions qui relèvent du domaine de la construction et de l'urbanisme ;
- suivre les questions économiques et industrielles concernant la construction des ouvrages de bâtiment, en liaison avec les ministres chargés de l'économie, des finances, du commerce, de l'industrie et de la technologie ;
- suivre, de concert avec les ministères intéressés, les questions économiques et sociales liées au développement urbain, à la construction, à l'hygiène de l'habitation et du cadre de vie ;
- veiller, en liaison avec les ministères intéressés, aux normes de qualité des matériaux, produits et composants de la construction ;
- assister les administrations, les services et les établissements publics dans la définition, l'élaboration des programmes et les projets de travaux immobiliers de bâtiment ;
- participer à l'élaboration des programmes de recherche concernant la construction et l'urbanisme ;
- participer à la mise en place du plan directeur d'urbanisme ;
- élaborer les règles relatives à l'habitation, au logement social, à l'accès au logement, aux rapports locatifs, aux aides aux logements et en suivre la mise en œuvre ;
- préparer, en liaison avec les ministres chargés de l'économie et des finances, les politiques relatives au financement, aux systèmes d'aides publiques et à la fiscalité du logement et en suivre la mise en œuvre ;
- participer, en liaison avec les autres ministères intéressés, à la préparation et à la mise en œuvre des politiques nationales dans les domaines de l'environnement, de la sauvegarde du patrimoine architectural et urbain, des monuments historiques, des paysages et des sites classés ;
- veiller au contrôle, à la protection du titre et de l'exercice de la profession d'architecte et des autres métiers de la maîtrise d'œuvre ;
- participer à l'élaboration des programmes de recherche concernant l'habitat, le logement et l'innovation architecturale ;
- promouvoir l'habitat durable.


Article 2 : Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.



Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures  
contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du  
Congo./-

2017 - 408

Fait à Brazzaville, le 10 octobre

  
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,  
Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

  
Clément MOUAMBA.-

149